

CHARLES V.

à Paris, le 16.
de Novem-
bre 1365.

a en.

b étrangers.

c Voy. le 3.
Vol. des Ordonn.
p. 27. Note (f).

d en.

nostre volenté : & voulons que lesdits Gardes aient pour leur peine & travail, la quartie partie de ce qu'ilz prendront & feront apporter en nosdites Monnoyes : & par ces présentes, voulons que vous leur faciez paier sans autre mandement attendre, par les Maistres & Gardes d'icelles Monnoyes, où seront portées lesdites forsaictures, en prenant quielance de ceulx qui l'auront fait apporter : Et Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, que ^a par rapportant quielance, les alloient es comptes desdis Maistres, ou de ceulx à qui il appartient. Toutesvoies n'est pas nostre entente, que se Pellerins ou autres gens de nostre Royaume, ou ^b estranges allans & venans parmi iceluy Royaume, sont trouvez portans sur eulx quarente pieces d'Or, ou au dessoubz, ou la valuë en autre Monnoye que la nostre, leurs Monnoyes soient pour ce confiscuës ne acquies à Nous ; mais voulons qu'elles soient coppées & portées à noz plus prochaines Monnoyes du lieu où trouvez seront, ou au plus prochain change d'ilee, & que l'en leur rende la valuë d'icelles, sans ce que nulle confiscation y soit prinse, & sans ce que lesdiz Gardes ou ^c coupeurs de Monnoyes, y puissent riens prendre ; fors deux deniers tournois pour Piece, seulement : Et voulons que vous sachez que nostre entente est, *(d)* comment que ce soit, que lesdites Ordonnances soient tenuës, gardées, executées & accomplies de point en point, & que tous ceulx qui iroient à l'encontre, vous les pugnissiez ou faciez pugnir par la maniere dessusdite : Et soiez bien certains, que se Nous savons que par vous ne soient accomplies les choses dessusdites, Nous vous ferons contraindre à rendre les donmaiges que par default de ce, Nous & nostre peuple pourrions avoir, & vous en pugnirons & ferons pugnir si greusement, que tout le monde y pourra prendre exemple. Si gardez bien que en ce n'ait nulle default. *Donné à Paris, le 16.^e jour de Novembre, l'An de grace 1365. & de nostre Regne le second.*

Ainsi signées. Par le Roy ^d & son Conseil. PIERRE BLANCHET.

NOTES.

(d) Comment que ce soit.] Je crois que

cela signifie, que l'intention du Roy est, que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour faire executer ces Ordonnances.

CHARLES V.

à Paris, le 16.
de Novem-
bre 1365.

e apprit.

f Voy. la Note
(b).*(a)* Lettres pour faire fabriquer de la petite Monnoye.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme Nous aions entendu que le billon que les Changeurs & Marchans portent en noz Monnoyes, soit allié à la loy de quatre deniers *(b)* à plus haulte loy, & que bonnement on ne peut trouver ^e basse loy, pour allier ledit hault billon, pour faire petite Monnoye ; & à présent, il soit grant necessité & default en nostre peuple, de petite & menue Monnoye, tant pour cause des aumosnes comme autrement : Nous en regard & compassion de nostredit peuple, par grant deliberation de nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous, que en nosdites Monnoyes, & celles que bon vous

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. six-vingt-trois, *reverso*.

Avant ces Lettres, il y a :

Le 17.^e jour de Novembre 1365. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, une Lettre ouverte du Roy nostre Sire, scellée de son grant Seel, desquelles la teneur s'ensuit.

Mandement pour faire Paris & petitiz tournois.

(b) A plus haulte Loie.] Je crois qu'ilfaudroit, & à plus haulte loy ; & que cela signifie, que le billon le plus bas que l'on apporte, est à quatre deniers de loy, & dans lequel il y a les deux tiers d'alliage, & que l'on n'en apporte point dans lequel il y ait plus d'alliage, & tel qu'il seroit nécessaire pour faire de la petite Monnoye : Il est ordonné que l'on prendra de ce billon à quatre deniers de loy, ou même plus fort, & qu'en y ajoutant du cuivre & de l'alliage, on fabriquera de la petite Monnoye. Voy. la Preface du 3.^e Vol. des Ordonn. p. c. j. & suiv.

semblera, dudit billon allié à quatre deniers de loy, vous faciez faire & ouvrir de la petite & menuë Monnoye; c'est assavoir, petit Paris, petit Tournois, du poix & de la loy que Nous faisons faire à présent; & iceluy billon faites allier à ^a cuivre, en donnant aux Changeurs & Marchans, le pris du marc d'Argent qu'ils ont à présent; c'est assavoir, du marc d'Argent allié à quatre deniers de loy, cent cinq solz tournois, & du marc d'Argent allié à deux deniers de loy, Argent-le-Roy, cent solz tournois: Toutes-voies n'est mie nostre entente, que continuellement vous faciez faire ne ouvrir de la petite Monnoye; mais seulement certaine somme, & par tant de foiz comme bon vous semblera, pour faire aumosnes, comme dit est; & Nous voulons que iceluy cuivre soit prins sur Nous, du profit de nosdites Monnoyes, & que ce qu'il coulera, soit alloüé ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de nos Comptes, sans contredict. Si gardez que en ce n'ait default. *Donné à Paris, le seizieme jour de Novembre, l'An de grace 1365.*

Ainsi signé. Par le Roy ^b & son Conseil. P. BLANCHET.

^a Voy. la Note (b).

^b m.

(a) Ordonnance portant que ceux qui interjetteront Appel au Parlement, & qui y renonceroient dans la huitaine, payeront une amende de 60. sols

CHARLES

V.

à Paris, le 18. de Novembre 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Baillif de Coustances, ou à son Lieutenant, Salut. Comme par la relation de plusieurs personnes dignes de foy, il soit venu à nostre congnoissance, que en vostre Bailliage, tant pardevant vous comme pardevant les autres Bailliz & Juges seculiers demourans oudit Bailliage, desquels les appellations viennent tout droit & sanz ^c moyen, en nostre Court de Parlement, plusieurs Parties & leurs Procureurs qui plaident & demmainent leurs Causes pardevant vous, ou pardevant les autres Bailliz & Juges dessusdiz, se sont moult de foiz ou temps passé, efforciez, & de jour en jour s'efforcent par vois illicites & indirectement, de trouver suites, delais & ^d cavillations defraisonnables, èz Causes qu'il ont & demmainent; & par especial, en appellant frivolement, & après en renuçant à leurs appellations dedans huit jours, comme permis & souffert leur a esté ou temps passé, soubz couleur & entention de l'utilité & bien publique; laquelle chose il ont tournée & convertie en tel abus & illusion de Justice, & prejudice des Parties appellans, & aucune fois de chascune des Parties, & en si grant delaimens des Causes, que à pence pevent-elles estre menées à fin, en la vie d'icelles Parties; laquelle chose, comme elle soit contre droit & contre raison, ou grief, dommage & prejudice de noz subges, & contre le bien de Justice, Nous ne voulons plus souffrir ne estre tolérée, sanz competent & convenable remède: Pourquoi Nous, qui de tout nostre cuer desirons Justice estre faite entre nos sugés, & pourveoir à l'abregement des Causes, & obvier aux suites, delayz, & inconveniens dessusdiz, selon ce que droit & raison le veult, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, pour l'evident prouffit & utilité publique, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, de nostre auctorité & puissance Royal, que toutes les Parties qui appelleront de ^e si en avant, de vous ou d'aucun des autres dessusdiz Baillis & Juges seculiers, dont les appellations viennent sans moyen en nostre Parlement, comme dit est,

^c Voy. le 3.^e Vol. des Ordonn. page 145. Note (8888).

^d subtilitez & chicanes.

^e cy.

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes, fol. 91. recto. Et il y a à la marge: *Quod appellantes à Baillis & aliis secularibus Judicibus, quorum appellaciones directe & sine medio, veniunt ad Curiam Parliamenti, si renucentur infra octo dies, solvent sexa-*

genta solidos par. pro emenda.

Cette Ordonnance est aussi dans le Registre A. du Parlement, fol. 90. recto.

Ces Lettres avoient esté imprimées dans Joly, t. 1. addit. au L. 1. p. 611.

Voy. aussi le grand Coutumier de Fr. p. 86. & Fontanon t. 1. p. 628.